

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du Val de Somme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu :

- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
 - L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus ;
 - L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - L.2224-16, portant sur la réglementation de l'élimination des déchets et des modalités de collecte ;
 - L.2224-13 à L.2224-15, et L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- les statuts de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS) ;
- la délibération du conseil communautaire de la CCVS du *1^{er} avril 2021*, portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers ;

Considérant :

- la compétence de la CCVS en matière de déchets ménagers et assimilés ;
- la nécessité d'approuver un règlement propre aux caractéristiques de la CCVS, fixant notamment la définition des déchets et des flux collectés, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers, l'organisation du service, les dispositions financières et les sanctions afférentes au service ;

DECIDE

En séance du *1^{er} avril 2021*, à l'unanimité, d'adopter le présent règlement de collecte des déchets ménagers, qui s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire de la Communauté de Communes Val de Somme.

Chapitre 1 - Dispositions générales

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

Communauté de Communes du Val de Somme assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés de façon hebdomadaire.

Ce service est organisé de manière suivante :

- Collecte des ordures ménagère hebdomadaire
- Collecte sélective des emballages ménagers hebdomadaire
- Collecte biodéchets bihebdomadaires
- Collecte du verre en apport volontaire
- Collecte des papiers, journaux, magazines en apport volontaire
- Mise à disposition de deux déchetteries (sur les communes de Corbie et Villers Bretonneux).

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes du Val de Somme effectue la mission de participation à des actions de communication et de prévention, mais a délégué à un prestataire privé les missions suivantes :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés recyclables,
- Collecte des ordures ménagères, déchets assimilés et biodéchets (chez les professionnels et dans les communes)
- Gestion des deux déchetteries.

A ce titre, il appartient à la Communauté de Communes du Val de Somme d'adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de :

- Définir et délimiter le service rendu sur son territoire,
- Présenter la collecte et les prestations mis en place,
- Définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- Informer les usagers.

Le présent règlement s'appuie notamment sur les dispositions législatives, réglementaires et normatives suivantes :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L4-16, L 2224-29 et L 2333-76,
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte,
- Le réglementation Sanitaire Départemental,
- Les délibérations de l'Assemblée Communautaire ayant partie prenante sur l'organisation, l'exploitation et le financement sur service,
- La recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs et Salariés imposant au donneur d'ordre et exploitants des prescriptions concernant les modalités de collecte.

Ce règlement de collecte s'adresse et s'impose :

- **à tout usager du service public de collecte de déchets présent sur le territoire, qu'il soit ménage, administration ou entreprise.**
- **au personnel et prestataires impliqués dans la collecte.**

Article 1.2 – Périmètre de collecte

Les collectes s'effectuent sur toutes les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS – Code INSEE 248000499), comprenant les communes suivantes :

| Code INSEE | Nom de la commune | 2019 |
|------------|-------------------|------|
| 80036 | Aubigny | 484 |
| 80052 | Baizieux | 206 |
| 80112 | Bonnay | 241 |
| 80138 | Bresle | 130 |
| 80156 | Bussy-lès-Daours | 375 |
| 80159 | Cachy | 278 |
| 80184 | Cerisy | 531 |
| 80192 | Chipilly | 177 |
| 80212 | Corbie | 6369 |
| 80234 | Daours | 830 |

| | | |
|--------------------------|--------------------|-------|
| 80338 | Fouilloy | 1865 |
| 80350 | Franvillers | 527 |
| 80376 | Gentelles | 633 |
| 80411 | Le Hamel | 510 |
| 80412 | Hamelet | 632 |
| 80426 | Heilly | 428 |
| 80429 | Hénencourt | 197 |
| 80458 | Lahoussoye | 485 |
| 80461 | Lamotte-Brebière | 231 |
| 80463 | Lamotte-Warfusée | 714 |
| 80507 | Marcelcave | 1210 |
| 80530 | Méricourt-l'Abbé | 603 |
| 80569 | Morcourt | 303 |
| 80634 | Pont-Noyelle | 861 |
| 80672 | Ribemont-sur-Ancre | 669 |
| 80693 | Sailly-Laurette | 311 |
| 80694 | Sailly-le-Sec | 357 |
| 80769 | Treux | 253 |
| 80774 | Vaire-sous-Corbie | 287 |
| 80784 | Vaux-sur-Somme | 315 |
| 80785 | Vecquemont | 543 |
| 80799 | Villers-Bretonneux | 4477 |
| 80820 | Warloy-Baillon | 767 |
| Total CC du Val de Somme | | 26799 |

En accord avec l'article 1521 III-4 du Code général des impôts, aucune exonération ne sera faite à un habitant qui n'utilise aucun service de collecte des déchets proposé par la Communauté de Communes du Val de Somme.

Article 1.3 - Définitions générales

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

1.3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCVS.

- **Les Ordures Ménagères résiduelles (activité domestique des ménages)**

Sont compris, dans cette dénomination, les déchets ménagers ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, déchets fermentescibles (ou dits biodéchets) et résidus divers, desquels sont exclus les déchets recyclables et les encombrants tels que définis ci-après.

- **Les déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : bouteilles, flacons et tous les autres emballages en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols en acier ou en aluminium vidés de leur contenu, briques alimentaires, suremballages, cartons et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les emballages contenant des restes et les cartons souillés.

- Les papiers (blancs ou de couleur), les enveloppes, les journaux, les magazines. (Collecte en Point d'Apport Volontaire)
Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés, le papier peint, le papier carbone, les feuillets autocopiants.

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux de conserve, pots en verre. (Collecte en Point d'Apport Volontaire)
Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les débris de verre, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, ...

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- **Les biodéchets**

Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les piles et accumulateurs portables**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

- **Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Ces déchets ne sont pas collectés par la CCVS.

- **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Ces déchets ne sont pas collectés par la CCVS.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

- **La ferraille**

La ferraille concerne les déchets de métaux ferreux. Autrefois pris en charge par la déchèterie dans la benne des encombrants, les ferrailles sont désormais à regrouper à part des encombrants.

- **Le mobilier**

Sont compris, dans cette catégorie, les déchets en lien avec l'ameublement, à savoir entre autres : les meubles, les chaises, ou encore la literie. Autrefois pris en charge par la déchèterie dans la benne des encombrants, le mobilier est désormais à regrouper à part des encombrants.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. (Collecte en points d'apport volontaire. Voir article 5.2.3)

- **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris, dans cette catégorie, les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, à savoir :

- les *DASRI*,
- les *médicaments non utilisés*,
- les *cadavres d'animaux*,
- les *véhicules hors d'usage*,
- l'*amiante friable ou libre*,
- les *pneumatiques usagés*.
- *extincteurs*,

- **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- *produits pyrotechniques*,
- *générateurs de gaz et d'aérosols*,
- *produits à base d'hydrocarbures*,
- *produits colorants et teintures pour textile*,
- *produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface*,
- *produits de traitement et de revêtement des matériaux dont amiante fibrociment*,
- *produits d'entretien et de protection*,
- *biocides ménagers*,
- *produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais*,
- *cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages*,
- *solvants et diluants*,
- *produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque*.

- [Les autres déchets dangereux](#)

Sont compris, dans cette catégorie, les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ainsi que de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.3.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les définitions de catégories de déchets énoncées au point 1.3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.3.3 - Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... En raison de leur quantité et de leur origine, ces déchets suivent les règles mises en place dans le cadre de la Redevance Spéciale (RS). Les modalités sont définies dans les délibérations du 15/09/2011 et du 29/05/2012.

[Chapitre 2 - Organisation de la collecte](#)

[Article 2.1 – Horaires et itinéraires](#)

Les horaires et itinéraires sont fixés par la Communauté de Communes du Val de Somme en concertation avec son prestataire. Les plans des circuits de tournées, positionnant les débuts et fins de chacune des tournées, le sens de circulation, les manœuvres de sécurité ainsi que les éventuels points de regroupement, sont consultables sur demande au siège de la collectivité.

Les circuits de tournées sont programmés via un système de guidage embarqué à bord des véhicules de collecte, qui sont tous géolocalisés par ce biais.

Le départ des services de collecte en porte à porte s'effectue à 4h du lundi au vendredi. Cet horaire est modifiable selon nécessité. Les contenants doivent impérativement être présentés la veille au soir du jour de collecte.

[Article 2.2 – Sécurité et facilitation de la collecte](#)

2.2.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel. Toute marche arrière est ainsi supprimée du circuit de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis. Le cas échéant, une information sera diffusée dans les meilleurs délais aux mairies et via le site internet de la Communauté de Communes du Val de Somme.

2.2.2. Circulation des véhicules de collecte

La collecte est assurée sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci. Les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte et par conséquent présenter des caractéristiques minimales liées aux règles constructives relatives aux chaussées (circulaire 77-127 du 25 août 1977), et en conformité avec la recommandation R437 relative à la mise en sécurité des collectes de déchets ménagers et assimilés.

La collectivité, par le biais de son prestataire, s'assure que l'itinéraire établi est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restriction de la circulation (travaux, occupation temporaire...), la commune doit en aviser la CCVS afin de déterminer, d'un commun accord et en concertation avec le prestataire, les modalités de collecte pendant cette période.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies non accessibles et définies sur les plans de tournées, dont la liste a été diffusée aux communes, feront l'objet de points de regroupement lorsque les nécessités de service l'imposent (contraintes techniques, sécuritaires, économiques ou environnementales).

2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou sur les voies non accessibles, une aire de regroupement doit être définie à l'entrée de l'impasse ou de la voie inaccessible.

2.2.4. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCVS ne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sauf sur dérogation très motivée. La collecte se fera alors sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (convention à établir, dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.3 - Collecte en porte-à-porte

2.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- **Ordures ménagères et assimilées**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées au chapitre 2 et à l'article 3.3 du chapitre 3.

- **Déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées au chapitre 2 et à l'article 3.3 du chapitre 3 (hormis le verre et les journaux/magazines qui sont collectés en apport volontaire).

A noter : Depuis le 1^{er} janvier 2017, les déchets verts et les encombrants ne sont plus collectés en porte-à-porte et leur élimination se fait en déchèterie.

2.3.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

2.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés, en fonction de leur catégorie (cf. chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3 du chapitre 1.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte en porte-à-porte ne doivent donc contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les déchets, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents de collecte, de constituer un danger ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est donc interdit de présenter à la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets suivants devant être déposés en déchetteries :
 - o Les huiles de vidanges et graisses,
 - o Les déchets ménagers spéciaux tels que les solvants, peintures, produits chimiques, piles et batteries...
 - o Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
 - o Les objets métalliques,
 - o D'une manière générale, tout objet encombrant qui par ses dimensions et/ou son poids ne pourrait être stocké dans le conteneur ou être chargé dans le camion,
 - o Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux public ou particuliers,

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linges, cuisinières, réfrigérateurs, sèche-cheveux, consoles de jeux etc...
- Nota : il existe un règlement des déchetteries qui définit les conditions d'acceptation et la nature des déchets ainsi que le fonctionnement de celles-ci.
- Tout objet en verre à usage d'emballage alimentaire (bouteilles, pots...) pour lequel il existe dans chaque commune un ou plusieurs conteneurs de collecte du verre usagé.
 - Les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer l'élimination et le suivi, tels que :
 - Les ficelles, bâches et produits phytosanitaires ou emballages en ayant contenu,
 - Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux...
 - Les produits pharmaceutiques,
 - Les déchets automobiles : pare-brises, pare-chocs, pneumatiques, etc.
 - Pour des raisons de sécurité :
 - Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
 - Les déchets à risque des professionnels de santé, tels que les seringues et aiguilles,
 - Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux,
 - Les déchets contenant de l'amiante,
 - Les cendres chaudes.

Tout conteneur contenant des déchets de type de ceux cités ci-dessus et présenté à la collecte en porte-à-porte se verra notifier son refus de collecte et ne sera pas collecté.

2.3.2.2. Modalités générales d'exécution du service

Les différentes collectes de déchets effectuées sur le territoire et sous couvert de la CCVS sont effectuées par un personnel qualifié, portant les équipements de protection individuelle adéquats (notamment des vêtements haute visibilité) et doté de véhicules adaptés. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel et au respect des consignes de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel habilité par le prestataire est autorisé à utiliser le matériel de collecte. Les usagers n'ont, en aucun cas, le droit de vider eux-mêmes leurs contenants dans la benne.

Les agents de collecte doivent manipuler les conteneurs mis à disposition par la CCVS avec précaution.

Ils sont tenus de les déverser de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritux ailleurs que dans la benne, et en s'efforçant de les vider intégralement sauf :

- Période de gel, neige ou verglas (déchets collés aux bacs par le froid)
- Cas de tassement excessifs à l'intérieur du conteneur,
- Cas de surcharge,
- Cas de risque pour l'intégrité du personnel ou du matériel
- Présence de déchets non admis sur le type de collecte pratiquée.

Les contenants vidés sont ensuite déposés à la verticale à leur emplacement d'origine, en veillant cependant à ne pas entraver la circulation routière et/ou piétonne.

Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration, à l'exception de celles induites par l'utilisation dite normale du matériel et des dispositifs de sécurité (éclairage, avertisseur sonore de recul).

Le service est assuré par les agents de collecte dans le respect des dispositions du présent règlement et des instructions formulées par leurs responsables d'exploitation. Ils ont pour instruction d'exécuter leurs missions en respectant les consignes données et en veillant à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des usagers.

Les agents ne doivent pas faire l'objet d'agressions verbales ou physiques. Tout comportement agressif en direction d'un agent pourra donner lieu à des poursuites.

2.3.2.3. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les déchets ménagers seront collectés à une fréquence propre à chaque type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets en consultant le calendrier de collecte, en ligne sur le site Internet <http://www.valdesomme.com/>, dans les bureaux de la CCVS et auprès des mairies de la CCVS.

2.3.2.4. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés, exceptés le 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le calendrier susdit, sur le site Internet de la CCVS, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CCVS et des mairies.

2.3.2.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 7).

Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire

2.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition dans chaque commune de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Papier – journaux – magazines
- Verre.

2.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3 du chapitre 1.

2.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Les sanctions sont mentionnées au chapitre 7 du présent règlement. L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire placés sur la voie publique relèvent de la mission de police de la commune d'implantation du conteneur. La CCVS fait procéder au moins deux fois par an au nettoyage des conteneurs, ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.5 - Collectes spécifiques éventuelles

- Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et l'élimination des déchets provenant des autres espaces publics ou du vidage des corbeilles sont à la charge de chaque commune. Ils ne sont pas acceptés en déchetterie.

- Déchets des services techniques / espaces verts

Les déchets verts des services techniques des communes de la CCVS seront apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (cf. chapitre 4).

Chapitre 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 - Règles d'attribution

• Ordures ménagères résiduelles

D'une part, des bacs gris avec couvercle vert sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité. Chaque bac est identifié avec une puce et porte le logo de la CCVS. Il est donc individuel et ne pourra être échangé sans l'accord de la CCVS. Tout changement (déménagement/emménagement) devra faire l'objet d'une déclaration en mairie pour mise à jour du fichier des usagers.

Chaque foyer doit être équipé d'un bac pour collecter ses ordures ménagères résiduelles.

Ces bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Val de Somme. Ils sont affectés à l'habitation et non à l'utilisateur.

D'autre part, des bacs gris avec couvercle bordeaux sont mis à disposition de chaque professionnel (entreprises, artisan, commerçant, mairies, écoles, salles communales, services publics, ...) par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de l'activité professionnelle. Chaque bac est identifié avec une puce et porte le logo de la CCVS. Il est donc individuel et ne pourra être échangé sans l'accord de la CCVS. Tout changement (déménagement/emménagement) devra faire l'objet d'une déclaration en mairie pour mise à jour du fichier des usagers.

Les conteneurs proposés sont les suivants :

120 litres, 140 litres, 240 litres, 360 litres ou 770 litres avec couvercles bordeaux

Ces bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Val de Somme. Ils sont affectés au local d'activité et non à l'utilisateur.

Tout bac dont le propriétaire ne peut être identifié (via la puce) sera refusé.

• Emballages recyclables

Des bacs à couvercle jaune destinés à recevoir en mélange les emballages, tels que définis au point 1.3, sont mis à disposition de chaque foyer (selon le nombre de personnes composant le foyer) et des artisans, commerçants, entreprises et établissements publics, par la collectivité. Ces bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Val de Somme. Ils sont affectés à l'habitation et non à l'utilisateur.

Chaque foyer doit être équipé d'un bac pour collecter ses emballages recyclables.

• Biodéchets

Des bacs à couvercle marron, d'une capacité de 120 litres, destinés à recevoir les biodéchets tels que définis au point 1.3, sont mis à disposition des artisans, commerçants, entreprises et établissements publics, dont la production de déchets est considérée comme importante. Ces bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Val de Somme.

Cette dotation se fait sur base de volontariat du producteur de déchet et la quantité de bacs est ajustée en fonction du potentiel de production.

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir de la collecte. Les collectes ont lieu le matin. Les récipients doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les horaires d'autorisation de présentation des bacs peuvent être précisés selon arrêté municipal, les usagers se référeront donc à leur commune.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Aucun sac ne doit être déposé au pied des bacs d'ordures ménagères et des bacs jaunes, à l'exception des sacs de tri distribués par la CCVS. Un bac dont le volume est insuffisant devra être échangé, pour permettre la bonne exécution du service. En aucun cas un usager ne pourra faire usage d'un bac ne lui ayant été attribué, notamment celui d'un autre usager ou d'une commune, sans accord de celui-ci.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

devant l'habitation ou le lieu de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, au point de regroupement défini.

à l'intérieur des locaux poubelles s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, situés en bordure immédiate de voie publique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Tout manquement à ces conditions générales se verra sanctionné tel qu'il est prévu au chapitre 7.

3.3.2. Règles spécifiques

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, placés dans le bac à couvercle vert. L'utilisation de housses ou sacs de protection posés directement dans le bac est interdite pour des raisons de salubrité, de maniabilité et de sécurité des agents de collecte.

- **Emballages recyclables**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.3 du chapitre 1 doivent être déposés dans les conteneurs à couvercles jaunes **en vrac, vides et non souillés**.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les sacs de tri transparents distribués à titre exceptionnel par la CCVS doivent être déposés à côté du bac, en même temps que celui-ci. En aucun cas ces sacs ne doivent être déposés à l'intérieur des bacs. Cette pratique entraînera un refus de collecte du bac concerné.

- **Biodéchets**

Les biodéchets doivent être déposés, en vrac et sans emballages, directement dans le bac à couvercle marron.

L'utilisation de housses ou sacs de protection posés directement dans le bac est interdite pour des raisons de salubrité, de maniabilité et de sécurité des agents de collecte.

Les bacs doivent être rincés ou lavés à fréquence régulière, en fonction des conditions climatiques (le lavage sera à privilégier pendant les périodes de forte chaleur et à limiter pendant les périodes de gelées).

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCVS (présent règlement, plaquette, journal d'informations, site Internet, ...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Tout bac dont le contenu ne peut être identifié sera refusé.

De plus, des contrôles ponctuels de la qualité du tri des déchets présentés peuvent être effectués par des agents habilités par la CCVS. Ce contrôle, effectué en amont de la collecte, a pour objectif principal d'identifier les erreurs de tri et de communiquer en direct avec les usagers concernés.

Article 3.5 – Vérification du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs (ordures ménagères ou tri sélectif) sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCVS en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine du remboursement à prix coûtant du contenant à la CCVS.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. Il incombe donc aux usagers disposant de bacs individuels ou collectifs dédiés, de les entretenir et de veiller à les assurer en cas de sinistre susceptible de mettre en cause leur responsabilité civile.

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Toutefois, durant la collecte, le personnel de collecte doit veiller à remettre correctement en place les contenants et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CCVS s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Les conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Pour le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il convient d'assurer une bonne utilisation des conteneurs et de déclarer toute dégradation observée sur le matériel. Ainsi, en cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible en mairie. A charge de la mairie de transmettre les demandes à la CCVS via le formulaire dédié.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCVS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. La dégradation volontaire du bac sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

La CCVS assure la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers et procède au remplacement des pièces ou conteneurs mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- Usure normale d'un des éléments constitutifs,
- Accident lors de la manipulation du conteneur par les agents de collecte (levage, vidage)
- Après un acte de vandalisme, appuyé par un dépôt de plainte,
- Après un vol, appuyé par un dépôt de plainte,
- Après un accident de circulation (renversement par un véhicule...), appuyé par un dépôt de plainte.

Les opérations de maintenance sont assurées par la CCVS, via le prestataire de maintenance des bacs, sur prise de rendez-vous. En aucun cas l'utilisateur ne doit procéder à une réparation par ses propres soins et ne doit modifier celui-ci (personnalisation, démontage des équipements...).

Les usagers devront exprimer leurs demandes auprès de la Mairie de leur commune.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront également détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées.

En cas de dégradation volontaire, l'intervention sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

De même, si l'intervention fait suite à mauvais usage du conteneur, à une manipulation inappropriée ou à un sinistre relevant de la responsabilité civile du détenteur (incendie suite à un chargement de cendre chaude, accident dû à un mauvais stockage...).

3.6.2. Emménagement et changement d'utilisateur

En cas d'emménagement, l'utilisateur est tenu de se rendre en Mairie muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Si le dossier concerne une nouvelle habitation, les bacs seront à récupérer en mairie par les usagers.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus de se rendre à la Mairie, munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, afin de remplir une déclaration et de mettre à jour le fichier des usagers.

Chapitre 4 - Apports en déchèterie

Article 4.1- Conditions d'accès des déchèteries

La CCVS permet l'accès, à l'ensemble des usagers de son territoire, à deux déchèteries situées :

- A Corbie, rue Léon Curé, 80800 CORBIE,
- A Villers Bretonneux, chaussée du Val de Somme, 80800 VILLERS-BRETONNEUX.

• Les déchets acceptés aux déchèteries

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie, selon les définitions visées à l'article 1.3, sont les suivants :

- *les déchets verts,*
- *les cartons,*
- *les déchets diffus spécifiques,*
- *les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),*
- *les gravats,*
- *la ferraille,*

- le bois,
- les encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement,
- le mobilier, comprenant la literie,
- les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- les huiles de vidange,
- les huiles alimentaires,
- le textile,
- le verre,
- le papier,
- les piles,
- les ampoules

La déchetterie de Villers Bretonneux collecte en plus les radiographies, les capsules de café, les cartouches de charbon actif pour carafe d'eau filtrante, les déchets amiantés sous certaines conditions (se référer au règlement de la déchetterie).

La déchetterie de Corbie collecte en plus les pneumatiques issus de l'usage des particuliers sous certaines conditions (se référer au règlement de la déchetterie).

Les ordures ménagères résiduelles sont donc interdites en déchetterie.

Afin de permettre au gardien de contrôler le contenu des apports, les sacs noirs et opaques ne doivent pas être fermés.

• Les horaires

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Les horaires et jours d'ouvertures sont consultables sur le site internet de la CCVS, les plaquettes et le journal d'information, ainsi que sur site.

Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

• L'accès des particuliers

Pour bénéficier d'un accès gratuit et facile aux déchèteries, dans la limite de 2 m³ par semaine, il suffit d'obtenir une carte d'accès en présentant un justificatif de domicile et en remplissant le formulaire disponible sur place.

Ce formulaire est également disponible en Mairie et à la CCVS.

• L'accès des professionnels et services communaux

Les professionnels et services communaux ont accès exclusivement à la déchèterie de Villers-Bretonneux pour l'ensemble de leurs déchets, hormis pour les cartons pour lesquels un accès à la déchèterie de Corbie est possible (Aucun autre type de déchets ne pourra y être admis).

Avant la première visite, il est nécessaire de se rendre en déchèterie pour obtenir une carte d'accès.

Ensuite, à chaque passage, un relevé de l'apport sera émis. L'apport d'une entreprise ne peut dépasser les 3 m³ par jour ou 4 m³ par semaine. Les conditions tarifaires, pour les professionnels et services municipaux, sont précisées dans le règlement intérieur.

L'accès en déchèterie des véhicules utilitaires de type fourgon, qu'ils soient à usage particulier ou professionnel, se fait exclusivement sur le site de Villers-Bretonneux. Un accès à la déchèterie de Corbie sera autorisé exclusivement pour les dépôts de cartons par les professionnels.

Article 4.2 - Devoirs des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri
- respecter le règlement intérieur.

Les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4.3 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés. Les barrières de hauts de quai doivent rester fermées pour la sécurité des usagers.

La personne qui ouvre ce garde-corps engage sa responsabilité en cas d'accident. Toute personne ouvrant les garde-corps doit les refermer après son dépôt.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées et transmises par le gardien,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

5.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

5.1.2. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

5.1.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches et cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

5.2.1 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies.

5.2.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;
- déposés en déchèterie dans les contenants et/ou les locaux prévus à cet effet ;
- avant de mettre au rebut de tels équipements, ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ... (exemples : Envie, Emmaüs, L'Escale, ...).

5.2.3. Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales telles que les Astelles ;
- déposés en déchèterie
- déposés dans les bennes prévues à cet effet, dans le cadre du partenariat signé avec Refashion.

Il est également possible de faire don des textiles encore utilisables.

5.2.4. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

5.2.5. Amiante liée

Le service de collecte de l'amiante liée est proposé par des sociétés spécialisées et habilitées dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Le mode de financement du service est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), que chaque usager du service acquitte annuellement. Le taux de la Taxe est fixé annuellement par le conseil communautaire.

Depuis 2014, la CCVS déploie les outils pour mettre en place la TEOM Incitative. Ce mode de financement a pour but de récompenser les efforts des usagers en matière de tri et de production des Ordures Ménagères. Chaque bac est donc attribué à un emplacement et à un usager. Dans ce cadre, il est donc interdit aux usagers d'utiliser d'autres bacs que ceux qui lui ont été attribués (bacs d'autres usagers ou des communes). Toute modification doit être signalée à la mairie, via un formulaire spécifique pour la mise à jour du fichier des usagers. Toute dégradation du système d'identification peut entraîner le refus du vidage du bac.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nombre de bacs présentés pour la collecte (ordures ménagères et emballages) est donc comptabilisé. Les données concernant les ordures ménagères (bacs à couvercle vert ou rouge) serviront à calculer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, laquelle figurera sur l'avis d'imposition des taxes foncières, dès 2017.

Les emballages ménagers collectés dans le bac à couvercle jaune n'entrent pas dans le calcul de la TEOM incitative.

Chapitre 7 – Sanctions

Article 7.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du Code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{de} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art. 131-13 du Code pénal).

D'après l'article R 635-8 du Code pénal, la même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{me} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 131-13 du Code pénal).

Ainsi, tout déchet déposé sur l'espace public, notamment à côté des bacs de collecte en porte-à-porte, au pieds des colonnes d'apport volontaire ou à la porte d'une déchetterie, expose son détenteur initial à des sanctions pour dépôt sauvage ou mise en danger des autres usagers et des agents de collecte.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Il est formellement interdit de brûler les ordures ménagères. Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire. L'élimination des ordures ménagères et de tout type de déchet par incinération fait l'objet d'une réglementation spécifique ; le brûlage à l'air libre est de ce fait formellement interdit. Cette interdiction est formulée à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Somme. Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 131-13 du code pénal par une amende de 450 € pour contravention de 3^{me} classe.

Chapitre 8 - Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il est consultable à la Communauté de Communes du Val de Somme, en mairie ou sur le site Internet de la collectivité.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Le Président de la CCVS, les Vice-présidents de la CCVS, ainsi que les Maires ayant donné délégation au Président de la CCVS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Corbie, le 01-03-2022
Le Président de la CCVS
Alain BABALIE



